



Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité a approuvé en date du 12 mai 2023:

- Le règlement de ports de la commune d'Yverdon-les-Bains.

Les décisions adoptées par un Conseil communal sont susceptibles d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication (articles 160, alinéa 1 et 163, alinéa 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Les décisions susmentionnées – ou le refus d'approbation de telles décisions – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours à compter

de la présente publication (article 3, alinéa 3 et 5, alinéa 2 de la loi sur la juridiction constitutionnelle).

Direction générale de l'environnement
Division des Ressources en eau et économie hydraulique

Règlement des ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.- But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports créés au bénéfice des actes de concession délivrés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Sous réserve de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, des lois et règlements cantonaux et des dispositions du règlement de police de la Commune d'Yverdon-les-Bains, le présent règlement institue la police de la navigation, de l'amarrage ainsi que la protection de la faune et de la flore au port des Iris, sur le canal du Buron, le canal Oriental et le secteur de la Thièle, compris entre le pont du Curtil-Maillet et son embouchure, droits acquis exceptés.

Art. 2.- Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, soit notamment le port proprement dit, y compris les canaux équipés dans ce but, et la Thièle, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que terre-plein, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Art. 3.- Définition du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Art. 4.-¹ Compétences

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité ou du service communal désigné par elle ; ci-après autorité portuaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application ainsi qu'un tarif de location soumis à l'approbation du Département.

Art. 5.- Responsabilité et assurances

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port ou autres emplacements autorisés, en cas de crues notamment, par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

¹ Modification de l'article adoptée le 30 mars 2023

CHAPITRE II ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Art. 6.- Durée et emplacement

Toute installation d'ancrage, d'amarrage ou de mise en stationnement d'un bateau à titre permanent est soumise à autorisation de l'autorité portuaire qui en fixe le type et l'emplacement.

L'autorisation, accordée sur présentation du permis de navigation et du permis de conduire lorsqu'il est exigible, est accordée à bien plaisir et elle peut être retirée moyennant un simple avis écrit de la Municipalité donné trois mois à l'avance, s'il apparaît notamment que l'immatriculation s'est opérée sous un nom d'emprunt à l'obtention ou à la conservation du droit d'amarrage.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1er juin de l'année en cours, l'autorité portuaire peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Les articles 16, 17, 22, 25, 29, 36, 44, 48 du présent règlement sont au surplus réservés.

Art. 7.- Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

Art 8.- Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

Art. 9.- Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Pour prétendre à l'obtention à son nom de la concession en reprenant, cas échéant, le bateau, le copropriétaire concerné devra être inscrit en tant que tel sur le permis de naviguer ainsi qu'en liste d'attente depuis au moins 5 ans.

Art. 10.- Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune.

Art. 11.- Ordre d'attribution des places

Droits acquis exceptés, aucune place d'amarrage du port des Iris ou des canaux ne sera louée à une personne n'ayant pas son domicile fiscal dans la Commune.

Les places libérées et les nouvelles places d'amarrage sont attribuées dans l'ordre suivant :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ;
- aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
- aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant :
 - de communes vaudoises riveraines d'un lac ;
 - d'autres cantons ;
 - d'autres pays.

La Municipalité fait tenir à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, dite autorité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

L'autorité portuaire peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 12.- Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à l'autorité portuaire tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 13.- Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes où dont le tirant d'eau ne correspond pas au niveau minimum du port concerné.

Art. 14.- Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 4 jours moyennant une taxe par nuitée.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Art. 15.- Réserve pour sociétés nautiques

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Art. 16- Mise à disposition de tiers

Les échanges temporaires de place d'amarrage avec des locataires d'autres ports, ainsi que la mise à disposition temporaire d'une place d'amarrage ou d'entreposage sont tolérés moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire et pour une durée d'un mois au maximum.

Art. 17.- Résiliation de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation d'amarrage peut la résilier en tout temps pour la fin de l'année civile en cours.

Art. 18.- Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée moyennant un préavis de 30 jours :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III EXPLOITATION DU PORT

Art. 19.- Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Art. 20.- Places d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages et destinées uniquement aux bateaux immatriculés.

Les embarcations et matériels non identifiables ou entreposés sans autorisation seront mis en fourrière.

Art. 21.- Identification des planches à voile

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la Commune ou le club nautique.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant : nom, prénom et adresse.

Les embarcations et matériels non identifiables seront mis en fourrière.

Art. 22.- Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 34 est applicable par analogie.

Art. 23.- Places d'hivernage

Les conditions de l'hivernage à terre des embarcations sont soumises à autorisation de l'autorité portuaire qui fixe les emplacements et applique les tarifs édictés par la Municipalité.

Seules les embarcations bénéficiant d'une place d'amarrage dans le port seront autorisées sur les places d'hivernage.

Art. 24.- Utilisation des places d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations.

Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions concernant la protection des eaux.

Art. 25.- Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation.

CHAPITRE IV
AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Art. 26.- Autorisation de mise en place

Toute construction de pontons, immersion de corps morts ou pose d'autres dispositifs d'amarrage sont soumises à autorisation de l'autorité portuaire et ne peuvent être mises en place que sous contrôle et selon ses indications.

La Municipalité peut imposer un modèle uniforme de pontons pour les amarrages. Elle peut aussi aménager à ses frais des pontons d'amarrage sur tout ou partie des ports et cours d'eau régis par le présent règlement ; leur utilisation et leur location est alors obligatoire pour les titulaires de l'autorisation d'amarrage.

L'utilisation de tonneaux recyclés comme flotteurs est interdite. Pour le 1er janvier 2007 au plus tard, tous les pontons et amarrages existants devront avoir été assainis par leurs utilisateurs.

Art. 27.- Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

Art. 28.- Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battage, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection pour les embarcations voisines.

L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Art. 29.- Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Art. 30.- Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux ancrés ou amarrés dans le port sont responsables de leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage. Les chaînes, cordages ou autres amarrages ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Ils sont tenus de contrôler régulièrement leur matériel et d'exécuter dans les plus brefs délais les travaux d'entretien et de remise en état du dispositif d'amarrage qui est leur propriété.

Art. 31.- Publicité

Toute publicité de marque, même indirecte, est strictement interdite sur l'ensemble des installations, corps flottants y compris.

CHAPITRE V
POLICE DU PORT

Art. 32.- Police du port

La surveillance et la police du port, de ses abords immédiats et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire désignée à cet effet par la Municipalité et par un garde-port nommé et assermenté par la Municipalité.

Art. 33.- Garde-port

La compétence du garde-port est la même que celle d'un agent de police pour tout ce qui concerne la police, l'ordre et la propreté dans le port ainsi qu'à ses abords et ses dépendances. Le garde port exerce en outre la police de la navigation dans le port.

Les règlements communaux de police s'appliquent au port, à la Thièle, aux canaux ainsi qu'à leurs abords et dépendances, pour autant que le présent règlement n'y déroge pas.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire et du garde-port.

Art. 34.- Responsabilité

Les propriétaires de bateaux sont responsables, dans les limites du droit fédéral, des dégâts causés dans le port par leurs embarcations.

Art. 35.- Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port et/ou un représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Art. 36.- Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein ;
- c) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- d) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur en tant qu'il s'agit d'eau mélangée ou de cambouis ;
- e) de stationner à l'entrée des ports et des radiers dont les accès doivent rester constamment libres ;
- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, antennes, échelles, etc. ;
- g) d'utiliser, de déplacer ou de lever les ancrages ou amarrages des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans l'autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- h) de gêner ou d'entraver la navigation volontairement ou par négligence ;
- i) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés à la section de sauvetage ou de gêner l'activité de cette société ;
- j) d'établir sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- k) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- l) de circuler avec des véhicules sur la jetée sans autorisation du garde-port ;
- m) de cueillir des fleurs ou de porter de toute autre manière atteinte à la flore des berges de la Thièle et des canaux ;
- n) de perturber l'existence des oiseaux aquatiques en les pourchassant, les dénichant ou en passant à une vitesse excessive à proximité des couvées ;
- o) de naviguer dans le port et les canaux à une vitesse excédant 5 km/h, ou 15 km/h dans la Thièle ainsi que de provoquer des vagues ;
- p) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et des cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès ;
- q) de se baigner dans et à l'entrée du port ;
- r) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure ;
- s) de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement ;
- t) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;
- u) de mouiller des nasses ou filets dans le port.

Art. 37.- Enlèvement des bateaux à l'abandon

La Municipalité peut ordonner en tout temps l'éloignement d'installations ou d'embarcations en mauvais état ou qui nuiraient à l'esthétique des lieux.

Au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur ; il en est de même pour les installations portuaires.

Art. 38.- Embarcation coulée

Tout propriétaire d'une embarcation qui coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer ou de la faire retirer de l'eau dans les délais les plus brefs. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate. Après mise en demeure par la Municipalité et à défaut d'exécution, il y sera procédé d'office et à ses frais.

Art. 39.- Déplacement pour travaux d'entretien

L'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Art. 40.- Accès du public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

Art. 41.- Ordre et propreté

Les usagers doivent respecter l'ordre et la propreté du port.

Art. 42.- Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Art. 43.- Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Art. 44.- Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur une place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI
TARIF

Art. 45.-² Définition des taxes

Le bénéficiaire d'une autorisation de la Municipalité au sens de l'art. 6 du présent règlement est astreint au paiement d'une taxe annuelle, selon tarif établi par la Municipalité.

Le tarif est établi de manière à couvrir les charges assumées par la Commune pour l'entretien et la gestion des amarrages, notamment les opérations de désensablement des ports et cours d'eau nécessaires à l'accessibilité des embarcations des titulaires d'autorisations d'amarrage et, cas échéant, l'aménagement et l'entretien des infrastructures portuaires mises à disposition par la Commune tels que pontons et zones d'hivernage.

² Modification de l'article adoptée le 30 mars 2023

Art. 45a.-³ Taxes et émoluments, maxima

¹ La Municipalité veille à respecter les maxima suivants lorsqu'elle fixe le tarif applicable :

a) Amarrage, radier et entreposage à terre

- Port des Iris, par année :
Amarrage : CHF 50.-/m de bateau entamé
- Canal oriental, par année :
Amarrage : CHF 180.-
Radier : CHF 220.-
- Thièle, par année :
Amarrage : CHF 40.-/m de bateau entamé
Amarrage 44b : CHF 220.-
Amarrage 60 : CHF 600.-
Radier : CHF 250.-
Radier 49 : CHF 600.-
- Entreposage à terre, par année :
CHF 40.-/m de bateau entamé
- Place visiteur, par nuitée :
CHF 20.-

b) Hivernage

- Thièle-Mujon, par année :
CHF 35.-/m de bateau entamé
- Thièle zone gendarmerie, par année :
CHF 270.-

c) Autres taxes et émoluments

- Déplacement d'un bateau en fourrière :
CHF 600.-
- Garde en fourrière, par semaine :
CHF 60.-
- Entrée ou sortie en fourrière :
CHF 60.-

² Les tarifs d'amarrage et d'hivernage sont doublés pour les titulaires d'une autorisation non domiciliés sur le territoire de la Commune.

³ La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus.

Art. 46.- Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

La location des places d'hivernage à l'air libre est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

³ Nouvel article adopté le 30 mars 2023

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Le bénéficiaire d'une autorisation temporaire délivrée par l'autorité portuaire ou le garde-port est astreint au paiement d'une taxe journalière à partir du quatrième jour.

Art. 47.- Majoration des taxes

Abrogé⁴

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 48.- Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Art. 49.- Répression des contraventions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par l'amende dans les limites de la compétence municipale.

La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du présent règlement.

Art. 50.-⁵ Recours

¹ Les décisions prises par l'autorité portuaire sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité en application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11).

² Les décisions prises en application du présent règlement et portant sur des taxes ou des émoluments sont susceptibles d'un recours administratif à la Commission communale de recours en matière d'impôts conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

Art. 51.- Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge celui du 19 décembre 1979.

⁴ Intégration au nouvel article 45a adoptée le 30 mars 2023

⁵ Modification de l'article adoptée le 30 mars 2023

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 19 août 2004 et 24 mars 2005, par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} juillet 2005 et par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 26 octobre 2005.

Modification des articles 4, 45, 45a, 47 et 50 adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2023

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

le 30 mars 2023



Le Président




La Secrétaire

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

le : 12 mai 2023


Le Chef du département

